

# LE DELEGUE

*du personnel*

13<sup>e</sup> ANNEE — MENSUELRédaction : 213, rue Lafayette — PARIS (10<sup>e</sup>)

## En poursuivant nos efforts

L'ANNEE 1961 se termine sur les chapeaux de roue, marquée depuis son début par des luttes intenses de la classe ouvrière face au pouvoir gaulliste et au patronat.

Avec les nombreuses actions revendicatives des travailleurs et travailleuses du secteur public et du secteur privé, voici que le dernier trimestre se caractérise par un développement accru et un renforcement de la lutte unie pour la Paix négociée en Algérie, contre l'O.A.S. et le fascisme.

Cimentée à la base, sur le lieu du travail par l'union entre les travailleurs sans distinction d'appartenance syndicale ou d'opinion, l'unité d'action s'est concrétisée aux divers échelons du mouvement syndical et notamment au niveau des confédérations à l'appel identique et parallèle de la C.G.T., de la C.F.T.C., de la F.E.N. et de l'U.N.E.F. pour faire du 19 décembre une grande journée de manifestation nationale contre l'O.A.S. et pour la Paix en Algérie par la négociation.

Sans relâche nos militants C.G.T. et nos organisations ont développé leur activité de classe et ont fait preuve d'esprit d'initiative entraînant ainsi les larges masses à l'action comme en témoignent les grèves, manifestations et journées nationales d'action qui se sont déroulées depuis le début de l'année et en particulier — tout récemment — la puissante et magnifique journée du 6 décembre contre l'O.A.S.

Envers et contre les attardés de la division syndicale, l'unité de l'avant y compris au sein de F.O. dont le dernier congrès confédéral a été instructif à cet égard.

Plusieurs interventions n'ont pas ménagé les critiques à Botheau et consorts, concluant à la nécessité de l'unité d'action avec la C.G.T.

Oh ! tout est loin d'être clair ! La preuve en est le refus de la Confédération F.O. de participer à la journée du 19 décembre.

Cela nous engage à poursuivre et à intensifier nos efforts pour l'union et l'action des masses ouvrières.

D'autant qu'au moment où ces lignes sont écrites, la préparation de la journée du 19 décembre bat son plein, suscitant les plus larges initiatives unitaires, y compris avec des organisations de F.O., sous l'impulsion des syndicats et organisations C.G.T. dans les entreprises, localités et départements.

Le problème des salaires, traitements et retraites n'est pas réglé mais des augmentations ont été obtenues suite aux luttes menées par les travailleurs contre le patronat et l'Etat-patron.

Le gouvernement gaulliste continue à faire preuve de mansuétude à l'égard de l'O.A.S. et des fascistes mais la classe ouvrière

se dresse de plus en plus avec les républicains démocrates de notre pays pour mettre l'O.A.S. hors d'état de nuire et barrer la route au fascisme.

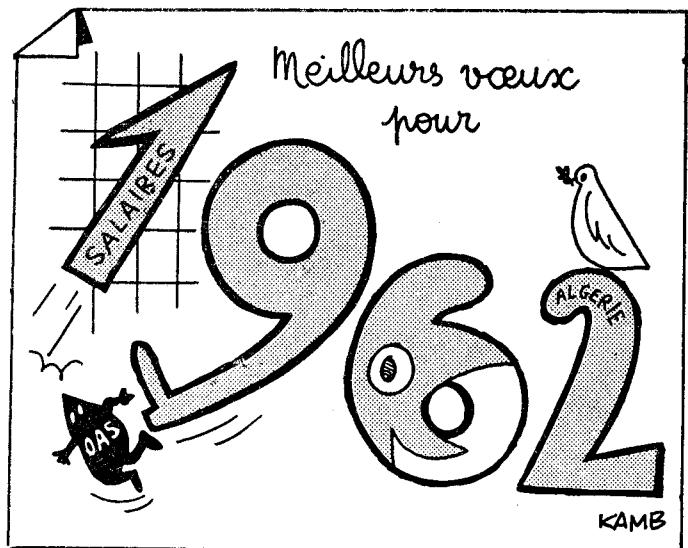
La guerre d'Algérie se poursuit mais le temps n'est pas loin où les forces de paix, classe ouvrière en tête, imposeront au pouvoir la négociation réelle et loyale avec le G.P.R.A. sur la base du droit du peuple algérien à son indépendance dans l'intégrité et l'unité de son territoire.

Les libertés sont bafouées mais avec toujours plus de vigueur s'exprime dans le pays la volonté de rétablir et de rénover la démocratie.

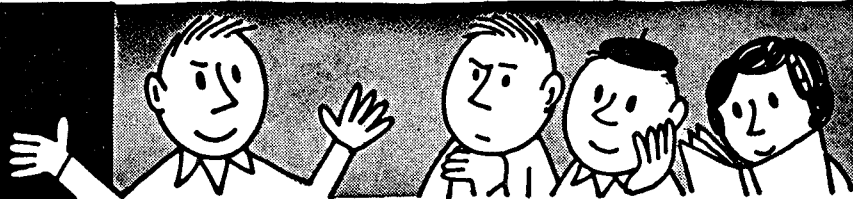
Puissent, à l'aube de l'année nouvelle qui s'annonce, les efforts conjugués des travailleurs, des républicains et démocrates enregistrer les succès décisifs qui s'imposent et la C.G.T. compter dans ses rangs de nouvelles et nombreuses adhésions et poursuivre ainsi son ascension.

Nous y œuvrerons tous ensemble avec la confiance que donne à chacun de nous, la certitude que notre action sera couronnée de succès.

L. MASCARELLO,  
Secrétaire de la C.G.T.



# Éducation syndicale



## L'utilisation du congé-éducation

Le droit à un congé pour les travailleurs qui entendent suivre des stages de formation, remonte à 1957 plus précisément au 23-7-1957 date de promulgation de la loi n° 57/821, loi « accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière ».

En effet, depuis deux ans ces détachements sont devenus moins difficiles à obtenir. Des comités d'entreprise, en prenant l'initiative d'accorder des bourses aux militants qui suivent un stage, ont corrigé en partie la clause de non-paiement que comporte la loi.

Mais il en est de cette loi comme de toutes les lois en régime capitaliste et il convient d'accentuer la pression des syndicats et des travailleurs pour en obtenir l'amélioration, notamment le paiement des congés-éducation et des crédits pour le fonctionnement des écoles.

### Les textes

#### LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX CONGES - EDUCATION

- Loi n° 57/821 du 23 juillet 1957 (« J.O. » du 24-7), texte publié par la « V.O. » n° 674, par la « Revue des Comités d'Entreprise » oct. 1957 et par le « Droit Ouvrier » janvier 1958.
- Arrêté du 30-9-1957 concernant le nombre de bénéficiaires paru au « J.O. » du 2-10-1957, texte publié par la « V.O. », par la « Revue des Comités d'Entreprise » et par le « Droit Ouvrier » (dates déjà citées plus haut).
- Arrêté du 19-3-1958 et nouvel arrêté du 3 juin 1959 (« J.O. » du 9 juin) qui fixent la liste des organismes dont les stages ouvrent droit au congé-éducation. Ces arrêtés sont reconduits chaque année.

### Qui a droit aux congés

Aux termes de la loi, ont droit à un congé-éducation non rémunéré de **12 jours ouvrables** :

- tous les travailleurs ;
- tous les apprentis.

**Le congé peut être pris en une ou deux fois.**

Dans ce sens nous devons agir auprès des directions pour obtenir que le congé soit pris en plusieurs fois (pour nos écoles du soir).

**Une condition d'ordre général** : le congé doit être utilisé pour suivre des stages ou des sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale. Ce qui fait preuve que cette condition est bien remplie, c'est qu'à la demande, il soit précisé qu'il s'agit d'un stage ou d'une session organisée par un centre ou institut agréé par arrêté du Ministre du Travail. Le Centre Confédéral d'Éducation Ouvrière de la C.G.T. est agréé par arrêtés du Ministre du Travail.

### Nombre maximum de congés

L'arrêté du 30 septembre 1957 a fixé le nombre total de congés par an et par types d'entreprises. Ce nombre varie selon l'importance des établissements.

Dans les entreprises de 1 à 250 salariés :

de			bénéficiaire
1 à 20	.....	1	—
21 à 40	.....	2	—
41 à 60	.....	3	—
61 à 80	.....	4	—
81 à 100	.....	5	—
101 à 120	.....	6	—
121 à 141	.....	7	—
141 à 160	.....	8	—
161 à 180	.....	9	—
181 à 200	.....	10	—
201 à 220	.....	11	—
221 à 240	.....	12	—
241 à 250	.....	13	—

Dans les établissements occupant plus de 250 salariés :

— Un nombre de bénéficiaires égal au nombre total des délégués du personnel titulaires et suppléants tel qu'il est prévu dans la loi sur les délégués du personnel du 16-4-1946.

### Le congé n'est pas payé mais certains avantages sont maintenus

« La durée du congé-éducation ne peut jamais être imputée sur le congé annuel. »

« La période de congé-éducation est assimilée à une période de travail pour :

- la détermination de la durée des congés payés ;
- le droit aux prestations familiales ;
- les droits attachés à l'ancienneté dans l'entreprise. »

(Art. 1<sup>er</sup> de la loi, alinéa 4.)

## Demande de congés et contrôle

### La demande de congé doit :

- Etre faite par l'intéressé à son employeur.
- **Etre présentée au moins 30 jours à l'avance.**
- Préciser l'organisme qui organise le stage ou la session que va suivre l'intéressé (pour nous le C.C.E.O. de la C.G.T.).

### REMARQUES SUR CES POINTS :

*Il est bien évident que si c'est l'intéressé qui doit faire la demande, notre usage syndical veut qu'il soit appuyé par les délégués du personnel ou des C.E. et même de la section syndicale. Ceci est d'ailleurs parfaitement logique puisque l'intéressé ne va pas à un stage uniquement pour lui-même, mais mandaté et pour le compte de l'organisation syndicale. Un tel soutien est d'ailleurs la meilleure garantie de l'octroi du congé.*

*Des cas nous ont été signalés de refus des employeurs pour des demandes de congés formalisées moins de 30 jours à l'avance, donc, dans toute la mesure du possible respecter le délai de 30 jours mais ne pas s'enfermer dans cette disposition : dans de très nombreux cas les congés ont été accordés au-dessous de ce délai.*

*Préciser l'organisme qui organise le stage ne signifie pas autre chose que de donner le nom de cet organisme. On nous a signalé sur ce point que des patrons exigeaient la liste des cours et autres renseignements sur le stage. Ceci est absolument illégal et vise, ce qui semble être la position du patronat français, à contrôler le contenu de l'enseignement syndical afin de procéder à des discriminations dans l'octroi des congés. Il en va ici de l'indépendance des organisations syndicales ouvrières il est donc très important d'en rester aux termes exacts de la loi.*

### L'ORGANISME QUI TIEN LE STAGE OU LA SESSION :

*Par les arrêtés déjà cités le « Centre Confédéral d'Education Ouvrière de la C.G.T. », 213, rue Lafayette, Paris-10<sup>e</sup>, est habilité pour les congés-éducation.*

### CONTROLE DE L'UTILISATION DU CONGE :

*Le contrôle par le patron de l'utilisation du congé ne se fait ni au moment de la demande de congé, ni au cours du congé ; elle se fait au retour de l'intéressé à l'entreprise.*

*A son retour à l'entreprise, l'intéressé doit remettre à son employeur un certificat du Centre qui organisait le stage, attestant de sa participation au stage.*

## Refus de congés

Le bénéfice du congé est de droit mais un employeur peut encore le refuser s'il juge, selon les termes de la loi, « que l'absence pourrait être préjudiciable à la production et à la marche de l'entreprise ». Pour la plupart des salariés agricoles, la loi stipule même que « les congés ne peuvent être obtenus pendant certaines périodes de grands travaux ».

### En cas de refus :

- 1) Le Comité d'Entreprise doit être consulté ; le patron ne peut, en effet, refuser qu'après avis conforme du C.E. ou s'il n'en existe pas de délégués du personnel.
- 2) « Le refus doit être notifié à l'intéressé dans un délai de 8 jours, à compter de la réception de la demande. » Nous devons donc considérer que, passé ce délai, si le patron n'a pas fait connaître son refus, le congé est accordé.
- 3) L'Inspecteur du Travail peut être saisi et pris comme arbitre s'il y a contestation.

## Les problèmes financiers

Une des insuffisances notaires de la loi du congé-éducation c'est la **non-rémunération de ces congés**, pendant toute la période du détachement, le bénéficiaire du congé ne recevra aucun salaire. Lors de la discussion à l'Assemblée Nationale du projet de loi, la C.G.T. avait demandé aux députés de faire préciser dans les textes que les congés seraient rémunérés soit directement par les patrons, soit encore par des subventions spéciales du Ministre du Travail. Cette disposition n'a pas été retenue malgré le soutien que le groupe des députés communistes a apporté à notre proposition.

C'est cependant dans le sens du paiement des congés qu'il faut tendre car aujourd'hui ce problème reste entier et gêne le développement souhaitable et nécessaire de l'éducation ouvrière.

### a) Les bourses accordées par les Comités d'Entreprise.

Dans d'assez nombreux Comités d'Entreprise sur proposition des militants de la C.G.T. et le plus souvent avec une position identique des militants de la C.F.T.C. et de F.O., des bourses sont octroyées à tout militant qui participe à un stage syndical sous le bénéfice de la loi du congé-éducation.

La meilleure forme de bourse c'est évidemment la bourse dont le montant est proportionnel au nombre de jours passés dans le stage (par exemple tant par jour de congé-éducation).

### b) Les conventions collectives ou accords d'établissements.

Où nous devons nous efforcer de faire inscrire des clauses de rémunération des congés par les patrons, à l'exemple de bon nombre d'entreprises telles Brissonneau et Lotz, C.A.F.L., Chantier de Saint-Nazaire, Vins et Spiritueux de Champagne, etc.

### c) Des demandes de subventions par les centres d'éducation des syndicats locaux.

Auprès des conseils municipaux et des conseils généraux, où des subventions ont déjà été obtenues en Moselle, dans le Doubs, dans le Nord et ailleurs.

### d) Les collectes, des tombolas, faites auprès des travailleurs.

Si elles ne peuvent se résoudre qu'en partie, les difficultés financières rencontrées sont de toutes manières indispensables, compte tenu du soutien et de la protection de masse qu'elles constituent ainsi que de la pression qu'elles peuvent opérer sur le patronat et les pouvoirs publics pour une rémunération des congés. Elles sont pratique courante dans le Bâtiment.

De plus dans toutes nos organisations, à tous les échelons, il nous faut prévoir un budget pour l'éducation (recommandation du 33<sup>e</sup> Congrès Confédéral).

## Conclusion

Un droit est acquis en matière d'éducation syndicale. Il est certes imparfait et nous en avons au passage souligné les lacunes. Mais tel qu'il est, il représente un progrès non négligeable.

Ce droit, il faut l'utiliser à plein et au mieux et nous souhaitons que les précisions que nous venons de donner y aident. De cette pleine utilisation dépend en partie, le développement de la formation syndicale indispensable à nos militants et aussi l'enrichissement et l'élargissement du droit des travailleurs et de leurs militants à la culture.

## L'EXEMPLE de chez STYX à St-Denis

**D**EUX jeunes travailleurs de chez STYX, 19, rue du Landy à La Plaine-Saint-Denis, se présentent à la permanence du soir du Syndicat des Métaux de Saint-Denis pour, disent-ils, « avoir des délégués à l'entreprise où ils travaillent ».

Ils ne sont pas syndiqués, personne n'est syndiqué dans cette entreprise. Il n'y a jamais eu d'organisation syndicale depuis 5 ans que l'usine existe (elle emploie 114 ouvriers, 25 employés et 50 dans la maîtrise).

Pas mal de revendications se posent et particulièrement l'augmentation générale des salaires.

Après ces premiers renseignements pris par le syndicat, il est décidé dans l'immediat de faire élire les délégués du personnel avec le soutien du syndicat.

Une première assemblée du Personnel est organisée par tracts, dans un café à 20 minutes du lieu de travail.

Une quarantaine de personnes sont présentes. Une très courte intervention du syndicat est faite sur l'importance des délégués à l'entreprise. Une discussion a lieu portant sur plusieurs revendications à satisfaire et pour l'élection des délégués dont les candidats sont désignés.

La décision fut prise que ce serait le **syndicat qui interviendrait auprès de l'Inspecteur du Travail pour que les élections aient lieu** et une date fut proposée.

A la suite de cette décision prise par les travailleurs, le syndicat expliqua la nécessité que les **candidats soient soutenus par l'ensemble du personnel** et dans tous les cas de riposter à toute provocation de la direction.

De plus, il fallait également que le Syndicat puisse soutenir les candidats car les élections ne feraient



**Une grande joie pour le militant : les nouvelles adhésions.**

pas plaisir au patron, et certainement il tenterait de mettre des bâtons dans les roues.

Les candidats présentés sur une liste C.G.T. étant désignés, le syndicat pouvait intervenir auprès de l'Inspecteur du Travail et du Patron. **Ce qui fut accepté à l'unanimité.**

Dès le lendemain, l'Inspecteur du Travail et le patron furent touchés (proposition de date et candidats) et le même jour un tract fut distribué au personnel pour l'informer des décisions prises à l'assemblée.

La direction fit traîner les choses et suscita des

candidats « Indépendants » dans le 1<sup>er</sup> collège et CGC dans le 2<sup>e</sup> collège. De multiples manœuvres eurent lieu de la part des indépendants, de la CGC, faisant cause commune avec la direction pour reculer les élections, décourager les travailleurs et les candidats. L'inspecteur du Travail lui aussi laissa faire, et les élections demandées au mois de juin eurent lieu en septembre, après les congés.

Mais dans le même temps, le syndicat alerta le personnel horaire et mensuel.

- Des pétitions de protestations furent signées.
- Par deux fois les ouvriers débrayèrent à 100 %.
- Un programme revendicatif fut mis au point.
- Deux réunions du personnel eurent lieu.

**Ainsi les candidats étaient placés sous la vigilance des travailleurs et du syndicat.**

Entre temps les candidats et quelques travailleurs adhérents à la C.G.T.

Les élections furent faites et dans le 1<sup>er</sup> collège, les candidats portés sur la liste C.G.T. **ont obtenu 75 voix, les Indépendants 10 voix.**

Dans le 2<sup>e</sup> collège, seule la C.G.C. s'est présentée

**A la suite de ces élections :**

- Les revendications furent tout de suite déposées, plusieurs furent obtenues dont particulièrement une augmentation de salaire allant de 10 à 25 francs de l'heure.
- Aujourd'hui, il y a 65 ouvriers sur 114 qui sont syndiqués (à 10 près les électeurs ayant voté pour la C.G.T. sont syndiqués).
- Maintenant, se prépare les élections pour le Comité d'entreprise. Nous aurons nos délégués dans le 1<sup>er</sup> collège, **mais aussi dans le 2<sup>e</sup> collège.**

C'est dire toute l'importance que nous devons attacher à organiser des élections de délégués dans les entreprises où il n'y en a pas.

Bien souvent, nous mettons en avant, l'adhésion à la C.G.T. pour organiser les élections de délégués, alors que les travailleurs de ces entreprises veulent **avant tout avoir leurs délégués et là est leur unité.**

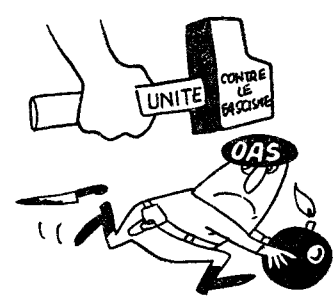
Cet exemple démontre que nous devons en tenir compte, que le syndicat dans de tels cas doit surtout **aider, expliquer et faire des élections une question de masse.**

**Le soutien qu'il apporte contribue à faire sentir la nécessité de l'organisation, d'être syndiqué, d'avoir une force syndicale à l'entreprise** permettant ainsi une défense plus efficace des intérêts des travailleurs.

**A. BOUDIN,**

Secrétaire du Syndicat des Métaux de Saint-Denis

# IL EST GRAND TEMPS D'EN FINIR



**85** mois de guerre en Algérie, 42 mois sous le règne de de Gaulle, qui promettait la Paix dans les cent jours en 1958 : Voici où nous en sommes à l'aube de 1962. Accompagnant les ruines, les larmes, le sang et la misère, les libertés ont été réduites, la menace fasciste s'est accrue.

Aujourd'hui la volonté grandissante d'imposer au gouvernement l'indispensable négociation avec le G.P.R.A. s'exprime avec force. Des entreprises et localités, nombreuses sont les initiatives pour faire connaître à de Gaulle le sentiment des travailleurs.

Le 29 novembre à l'appel du Mouvement de la Paix, manifestations et débravages ont été l'expression de cette volonté. L'unité s'est réalisée dans bien des cas.

L'indignation monte contre les assassins de l'O.A.S., contre les complicités dont ils bénéficient. L'action unie et l'union sans exclusive se réalise contre leurs attentats et pour barrer la route au fascisme.

Le 6 décembre avec force et dans l'unité, répondant à l'appel national lancé par le Parti Communiste Français, la C.G.T., le Mouvement de la Jeunesse Communiste, les travailleurs de France ont manifesté et débrayé dans de nombreuses entreprises. Cette journée a eu et aura d'importantes

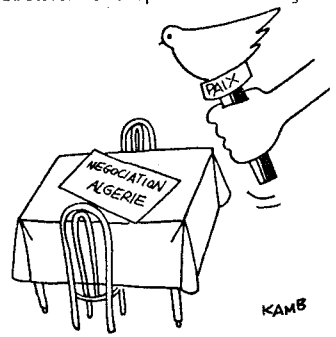
répercussions. Déjà l'organisation de la journée nationale de manifestation du 19 décembre à l'appel des organisations C.G.T., C.F.T.C., F.E.N., U.N.E.F. doit être considérée comme un prolongement du 6 décembre et une étape décisive pour exiger du gouvernement la reprise de loyales négociations avec le G.P.R.A. et la mise hors de la loi des factieux de l'O.A.S.

**D**E telles actions doivent permettre un renforcement de l'unité dans les entreprises, chantiers et administrations.

En effet plus que jamais il est urgent de s'unir, d'en finir avec les exclusives lancées par certains, pour obtenir la Paix en Algérie, et dans chaque entreprise et localité dénoncer, isoler et chasser les factieux de l'O.A.S. et leurs complices.

Ce sont les travailleurs qui bousculeront les barrières dressées devant le chemin qui mène à l'unité.

Dans cette tâche, nos militants ont un rôle décisif à remplir, ils ont, déjà maintes fois, été les artisans du développement et du succès des luttes. Leur autorité est grande, ils bénéficient de la confiance des travailleurs.



S'assurant le concours des syndiqués de la C.G.T., ils se trouveront à la tête de ce grand combat pour en finir avec la guerre d'Algérie et le terrorisme de l'O.A.S. Ils seront convainquants pour entraîner les travailleurs et réaliser leur unité. Ils participeront à la constitution de larges comités antifascistes et comités de Paix. Démocrates et partisans de la Paix peuvent et doivent s'unir sans exclusive. C'est déjà fait dans de nombreux cas, il faut rendre cette union encore plus solide, il faut surtout la réaliser partout. C'est à ce prix, à ce prix seulement, que nous viendrons à bout des prétentions d'un autre âge que formulent les monopoles pour l'Algérie qu'ils veulent encore exploiter.

C'est à ce prix, à ce prix seulement que nous écraserons le fascisme. Il n'est pas trop tard, mais il est grand temps !

## NOUVEAUX TAUX DU S.M.I.G. A COMPTER DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 1961

S  
M  
I  
G

Taux d'abattement %	Taux du S.M.I.G. en NF	S.M.I.G. en fonction de la durée hebdomadaire de travail effectif		Valeur du salaire mensuel (2)		
		Entre 40 et 48 heures (1) en NF	Au-delà de 48 heures (1) en NF	Base 40 heures par semaine (173 h. 1/3 par mois) en NF	Base 45 heures (195 h. par mois) y compris majoration h. supp. en NF	Base 48 heures (208 h. par mois) y compris majoration h. supp. en NF
0	1,6865	2,1081	2,5298	292,33	338,00	365,41
0,44	1,6790	2,0988	2,5185	291,03	336,50	363,78
2,22	1,6490	2,0613	2,4735	285,83	330,49	357,28
3,11	1,6340	2,0425	2,4510	283,23	327,48	354,03
3,56	1,6265	2,0331	2,4398	281,93	325,98	352,41
4,44	1,6115	2,0144	2,4173	279,33	322,97	349,16
5,33	1,5965	1,9956	2,3948	276,73	319,96	345,91
5,78	1,5890	1,9863	2,3835	275,43	318,46	344,28
6,67	1,5740	1,9675	2,3610	272,83	315,45	341,03
7,56	1,5590	1,9488	2,3385	270,23	312,45	337,78
8,00	1,5515	1,9394	2,3278	258,93	310,95	336,16

(1) Résultat arrondi au centime ancien le plus proche.  
 (2) Non compris la prime mensuelle de transport de 16 NF aux salariés de la région parisienne.

**Du 4 au 16 décembre 1961 à MOSCOU**

# V<sup>e</sup> CONGRÈS SYNDICAL MONDIAL



Au moment où est imprimé ce bulletin les travaux du V<sup>e</sup> Congrès Syndical Mondial ne sont pas encore terminés, mais déjà nous savons que ses assises auront été un grand succès de la classe ouvrière mondiale. 958 délégués et observateurs sont venus de 97 pays et représentent 142.832.000 travailleurs.

Une importante délégation de la C.G.T. de 35 membres conduite par Benoît Frachon y représente la classe ouvrière de notre pays.

Dans le numéro de janvier du « Délégué du Personnel » nous reviendrons sur les travaux et les décisions du V<sup>e</sup> Congrès Syndical Mondial.

## LISTES ELECTORALES

**Une convention collective ne peut comporter de clauses contraires à la loi ou moins favorables.**

Voici un jugement intéressant de la Cour de Cassation :

LA COUR,

sur le moyen unique :

Vu l'article 6 de la loi du 16 avril 1946 relatif aux élections des délégués du personnel ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, sont électeurs les salariés des deux sexes ayant travaillé six mois au moins dans l'entreprise ; qu'il s'agit là d'une disposition de portée générale et d'ordre public à laquelle il ne saurait être dérogé par des conventions collectives ou particulières ;

Que si, suivant l'article 5 de la loi du 16 avril 1946, le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par les conventions collectives existant ou par des accords passés entre organisations patronales et ouvrières, ces conventions ou accords ne sauraient faire échec aux prescriptions de l'article 6 déterminant impérativement les conditions de l'électorat ;

Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que Thuillier qui était employé au Pari-mutuel, comme auxiliaire, exerçait cette activité tous les jours, depuis de nombreuses années ;

Attendu, dès lors, qu'en le déboutant de sa réclamation tendant à son inscription sur les listes électorales, au seul motif que la convention collective en vigueur excluait les salariés auxiliaires, le tribunal a violé le texte visé au moyen ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule le jugement rendu le 22 avril 1959, par le tribunal d'Instance de Paris, 8<sup>e</sup> arrondissement.

Cass. civ. 2<sup>e</sup> sect. — 4 octobre 1961.

Thuillier c/ Sté des Steeple-Chases de France et a. Lég. Soc. n° 2541.

té - Solidarité - Solidarité - So



Pas une carte syndicale sans son timbre de Solidarité.

Réclamez-le à votre syndicat.



Ces timbres édités par la Confédération sont adressés aux Syndicats par les Fédérations.

# “ Le Peuple ” nouvelle formule

En application de la décision prise par le 33<sup>e</sup> Congrès Confédéral et confirmée au dernier C.C.N., l'organe officiel de la C.G.T. « Le Peuple » va paraître, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962, sous une forme nouvelle.

Des observations, critiques et suggestions avaient été faites par des militants et syndicats qui se résumaient pour l'essentiel aux points suivants :

- Le format actuel est trop grand et par conséquent d'une utilisation et d'un classement incommodes.
- La présentation est trop sèche, le sous-titrage est insuffisant et il n'y a pas d'illustration.
- Faire davantage d'études en fonction des problèmes du moment.

Encore ne fallait-il pas ignorer un autre facteur pour déterminer ce que serait la nouvelle formule : le prix.

Partant de ces considérations et s'efforçant de tenir compte des suggestions faites, le Bureau Confédéral a pris les décisions suivantes, applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain :

1° LE PEUPLE paraîtra en demi-format par rapport à sa présentation actuelle, avec impression en 2 couleurs, davantage de clichés, la périodicité de parution restant ce qu'elle est : 2 fois par mois.

2° Le comité de rédaction renforcé et remanié veillera à ce que LE PEUPLE ait un contenu plus à la portée des besoins des militants en fonction des nombreuses et lourdes tâches qu'ils ont à accomplir.

3° Le prix au numéro est porté à 0,80 NF pour les syndiqués, militants et organisations de la C.G.T. et l'abonnement annuel à 18 NF.

Pour tous les autres le prix au numéro sera de 1,10 NF et l'abonnement annuel de 25 NF.

Ces modifications et celles pouvant encore intervenir — il convient de le dire — ne régleront pas à elles seules le problème de la diffusion du PEUPLE, loin s'en faut.

Quand au fond tout est une question de conviction de la part des organisations et des militants.

LE PEUPLE — il faut en être convaincu — est un outil indispensable à tout militant syndical. Son placement et son utilisation doivent être l'affaire de toutes les organisations confédérées.

Si chaque syndicat fait cet effort, alors LE PEUPLE rayonnera davantage et aidera plus concrètement l'ensemble de notre mouvement syndical pour mieux défendre les intérêts de la classe ouvrière.

## NOTE IMPORTANTE POUR L'ENVOI DU BULLETIN « LE DELEGUE DU PERSONNEL »

Nous rappelons instamment aux militants et aux organisations confédérées :

- 1° Les adresses pour l'envoi du Bulletin doivent nous parvenir **EN DOUBLE EXEMPLAIRE**.
- 2° Il convient de mentionner à chaque fois **L'INDUSTRIE** dont relèvent le ou les camarades (Métallurgie, Bâtiment, etc.).
- 3° Quand il s'agit de suppressions de bien vouloir nous **COMMUNIQUER A CHAQUE FOIS LE DETAIL** (nom, prénom, adresse, industrie pour chaque suppression).

Trop souvent on nous demande simplement d'annuler **LA** liste précédente **ALORS QU'IL EN EXISTE PLUSIEURS**. La précision évitera des erreurs et les pertes de temps.

**Dans tous les cas de changements à apporter (annulations, changements d'adresse, nombre d'exemplaires) joindre la dernière bande-adresse.**

## Communiqués parallèles de la CGT, de la CFTC, de la FEN et de l'UNEF

La guerre d'Algérie continue alors que la paix est possible.

La prolongation du conflit dégrade chaque jour davantage les libertés et la démocratie, elle alimente le racisme et le fascisme.

L'O.A.S., impunie, multiplie le chantage, le racket, l'attentat, l'assassinat.

Face à cette situation qu'elle a examinée avec les autres organisations syndicales, la C.G.T.,

Fidèle aux engagements qu'elle a pris dans le passé, décide de faire du

## Mardi 19 Décembre : Une Journée de Manifestation Nationale

— contre l'O.A.S. ;

— pour la paix en Algérie par la négociation.

En conséquence, la C.G.T. appelle les travailleurs à un arrêt national du travail de 15 minutes, le 19 décembre, à 11 heures.

Elle souhaite d'autre part, que toutes les Françaises et tous les Français où qu'ils soient, s'associent à cette manifestation à la même heure et pour le même temps.

A Paris, le lundi 11 décembre 1961, 14 heures.

# QUESTIONS et Réponses

**Q. — Un délégué du personnel peut-il déposer des réclamations ou des demandes d'augmentation de salaires même si elles n'ont pas été formulées préalablement à la direction par les salariés ?**

R. — Oui, un délégué du personnel a le droit de déposer directement des demandes d'augmentation de salaires ou d'autres réclamations sans que les salariés soient dans l'obligation de les présenter eux-mêmes préalablement.

Etant élu par tout un collège électoral, un délégué peut présenter les revendications de n'importe quelle catégorie du personnel de son collège, même s'il n'en fait pas personnellement partie.

**Q. — Une liste incomplète de candidats obtient un total de suffrages lui donnant droit à un nombre de sièges plus élevé que celui des candidats présentés. Que convient-il de faire ?**

R. — Les listes incomplètes sont admises par la jurisprudence. La moyenne des voix d'une liste incomplète est égale au total des voix qui se sont portées sur chaque candidat, divisé par le nombre de candidats présentés. Mais si une liste incomplète obtient une moyenne de voix lui donnant droit à un nombre d'élus plus grand que celui des candidats qu'elle a présentés, les sièges non pourvus doivent rester vacants et ne vont pas à une autre liste.

**Q. — Un membre du comité d'entreprise peut-il défendre les revendications d'un ouvrier auprès d'un chef ?**

R. — La présentation des réclamations individuelles et collectives est de la compétence des délégués du personnel en vertu de la loi du 16 avril 1946. Un membre du comité d'entreprise, s'il n'est pas en même temps délégué du personnel, n'a donc pas ces attributions au sens strict de la loi.

Mais le comité d'entreprise, en temps que tel, est également compétent sur les questions de salaires. En effet, la loi Croizat du 16 mai 1946 a surprenantement les mots « à l'exception des questions relatives aux salaires » qui figuraient dans le texte primitif de l'ordonnance du 22-2-1945 sur les comités d'entreprise.

La jurisprudence et l'administration confirment aujourd'hui la compétence du C.E. sur les salaires (cassation 20-7-1953 et circulaire 31-7-1946).

Comme les patrons savent que les membres du comité d'entreprise, même lorsqu'ils ne sont pas en même temps délégués

du personnel, peuvent intervenir et interviennent souvent au C.E. pour poser des revendications de salaires, il est fréquent que, dans la pratique, sans attendre la réunion du C.E. qui donnerait trop de publicité à un litige particulier, ils laissent le membre du C.E. intervenir pour défendre auprès des chefs telle ou telle revendication, comme s'ils étaient délégués du personnel.

Partout où cela est nécessaire, il est donc conseillé de faire instaurer un usage de ce genre.

## Une brochure indispensable sur le problème allemand

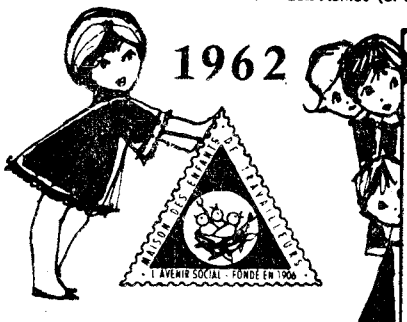


**Prix : 0,35 NF (0,30 NF aux organisations)**

à commander à : C.G.T., 213, rue Lafayette, Paris-X<sup>e</sup>.  
C.C.P. 62-84 Paris

## L'AVENIR SOCIAL

La Villette-aux-Aulnes (S.-et-M.)



Pas de  
Carte Syndicale  
sans  
son Timbre  
"LE NID"

Les enfants de l' "AVENIR SOCIAL"  
ont besoin de nous  
Camarades militants, délégués et collecteurs  
diffusez le timbre "LE NID"

*[Signature]*